

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner - Allée C - 42000 ST ETIENNE

Saint Etienne, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

A2T

25 rue James Jackson
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

Références : UID4243-DSSP-022-0160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement A2T implanté 25 rue James Jackson - 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incendie survenu sur le site d'A2T le 23 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A2T
- 25 rue James Jackson - 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES
- Code AIOT dans GUN : 0010500053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD.

La société A2T est spécialisée dans le traitement thermique de pièces usinées en acier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'endommagement d'une toiture amiantée et la présence de déchets sur site méritent de prescrire par mesures d'urgence l'évacuation des déchets, l'étanchéification du bâtiment pour faire face à un épisode pluvieux le temps des opérations de transfert de déchets et l'analyse des retombées des poussières d'amiante

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
DÉCLARATION ET RAPPORT	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 2.5.1.	/	Mesures d'urgence
PLAN DES RÉSEAUX	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 4.2.2.	/	Mesures d'urgence
COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 4.3.2.	/	Mesures d'urgence
RÉTENTIONS	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 7.3.3.	/	Mesures d'urgence

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PORTER À CONNAISSANCE	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1.5.1.	/	Sans objet
Conception : rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 4.3.5.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence est proposé à Mme la Préfète de la Loire afin de limiter la survenue de risques de pollution tant que les déchets sont encore sur site. Une analyse de poussières du fait de la toiture amiantée est également prescrite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PORTER À CONNAISSANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 1.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Administratif
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a réalisé un porter à connaissance en 2019 portant sur l'extension de son entreprise et l'installation du four objet du sinistre. Il a été indiqué à l'inspection des installations classées que des investissements avaient eu lieu sur le site ces dernières années pour changer des fours sans par ailleurs être porté à la connaissance de Mme la Préfète de la Loire. L'attention de l'exploitant est ainsi appelée sur le fait que chaque changement des conditions d'exploitation par rapport à son arrêté préfectoral doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (Porter à connaissance : PAC). Un PAC sur la totalité de ses installations et stockages devra ainsi être soumis à l'inspection des installations classées sous 3 mois. Il devra comporter a minima des informations sur : - une étude de danger réactualisée en fonction des évolutions successives du site; - des besoins en eau d'extinction - des capacités de rétention du site - des solutions retenues pour protéger l'Ondaine de tout rejet polluant (création d'un séparateur d'hydrocarbures, vanne de sectionnement avant exutoire vers l'Ondaine...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DÉCLARATION ET RAPPORT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience – compréhension accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : Les premiers éléments communiqués et/ou constatés par l'inspection des installations classées concernant l'incendie du samedi 23 avril sont les suivants :

- départ de feu vers 9h au niveau d'un four de trempe de marque Codere construit en 2019, le four utilise comme fluide des mélanges au choix en fonction des gammes de production entre méthanol, ammoniac, gaz naturel et azote ainsi que des traitements thermiques souhaités cémentation, nitruration, etc... Les pièces sont ensuite plongées dans un bain d'huile maintenu à une température de 80°C (le point éclair de l'huile est > à 190°C selon la fiche de données sécurité du produit)
- les pompiers sont arrivés très peu de temps après le départ de feu
- émission d'un panache de fumées noires
- les obturateurs des réseaux d'eaux pluviales ont été actionnés par le personnel du site vers 9h30 (ballons obturateurs gonflés à l'azote), des irisations de l'ondaine ont néanmoins été observées du fait du lessivage des sols par les eaux d'extinction (souillées en hydrocarbures du fait des machines outils détériorées présentes dans l'atelier) puis de leur écoulement dans le réseau d'eau pluviale qui se déverse dans l'ondaine
- nombreux déchets présents sur site lors de la visite du 27/04/2022 de la DREAL : bouteilles d'ammoniac et de méthane endommagées par les flux thermiques, sol encore souillé par différents produits liquides (mélange huiles, bidons éventrés de lessives utilisées dans le cadre du process, eaux d'extinction), machines outils détériorées,
- la toiture de l'atelier contenant de l'amiante était détruite par endroit. Les déchets contenus dans le bâtiment sont ainsi exposés au risque d'intempérie (l'exploitant était en train de parfaire l'étanchéité de son bâtiment le jour de la visite, il est par ailleurs difficile de bâcher le bâtiment du fait de l'incertitude sur la stabilité du bâtiment sinistré et donc de l'impossibilité de travailler en hauteur).
- les stockages de méthanol et autres produits chimiques sont écartés de la zone incendiée et ne semblent pas avoir été affectés.

L'origine du départ de feu s'orientait vers une surchauffe du bac de bain d'huile. Celle-ci ne s'avère pas concluante compte tenu du point éclair du produit et de la température de trempe (80°C). L'exploitant évoque une potentielle défaillance électrique au niveau du four.

Cela étant, les causes de l'événement méritent une analyse approfondie dans un rapport d'accident en lien avec le constructeur du matériel pour essayer de récupérer les données de l'automate de contrôle. L'exploitant a indiqué qu'il avait rencontré des problèmes d'alimentation en NH₃ à partir du stockage quelques jours auparavant et décidé d'alimenter en direct le four à l'aide d'une bouteille.

L'exploitant devra préciser tous les enseignements tirés du sinistre pour améliorer :

- ses installations même s'il envisage de changer de technologie de four (confinement des eaux d'extinction et technologie de rétention retenue, mise à jour des plans des réseaux d'eaux pluviales et usées. Il est à noter que selon la base ARIA du BARPI l'exploitant a déjà connu par le passé des problèmes de pollution de l'ondaine, ARIA n°22149)
 - les réflexes de son personnel en cas d'accident (fermeture rapide des obturateurs)
- Enfin la destruction de la toiture en fibrociment (amiante) nécessite d'examiner les retombées de poussières dans le voisinage. L'exploitant pourra également analyser les eaux d'extinction qu'il a pompées et conservées pour identifier les autres polluants éventuels émis lors du sinistre. Ces analyses devront être réalisées par des organismes spécialisés et les résultats transmis à l'administration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence**Nom du point de contrôle : PLAN DES RÉSEAUX****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 4.2.2.**Thème(s) :** Risques accidentels, Administratif**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou extérieur).

Constats : Le plan des réseaux présenté à l'inspection des installations classées était incomplet. Il ne contenait pas en particulier la partie concernant le bâtiment sinistré. Lors de la visite sur site, l'exploitant a évoqué en outre une incertitude sur les réseaux de l'entreprise (eaux usées/pluviales) et la réalisation par le passé d'essais de caractérisation qui se sont avérés infructueux.**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites : Mesures d'urgence****Nom du point de contrôle : COLLECTE DES EFFLUENTS****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 4.3.2.**Thème(s) :** Risques accidentels, Conséquences sur l'environnement**Prescription contrôlée :**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats : Lors de l'événement du 23 avril 2022, des eaux d'extinction se sont déversées dans l'Ondaine. Le site sinistré abritant de nombreux déchets est actuellement soumis aux épisodes pluvieux. L'exploitant essaie d'étancher son bâtiment (rebouchage des fissures dans les murs, imperméabilisation des ouvertures d'accès...). Il a par ailleurs fait établir un devis pour créer une rétention déportée pour collecter les eaux de pluie du bâtiment sinistré.

A noter le jour de la visite, les ballons d'oburbation à l'azote du réseau d'eau pluviale n'étaient pas sous pression, donc en position ouverte. Les eaux de pluie peuvent ainsi diffuser à travers le réseau. Il est ainsi impératif compte tenu de la présence de déchets sur le site (ou du moins le temps de leur transfert) de les remettre sous pression afin d'éviter tout risque de pollution de l'Ondaine. L'exploitant devra faire part de la solution qu'il retient et la mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mesures d'urgence**

Nom du point de contrôle : Conception : rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 4.3.5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Absence de séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,- ne pas gêner la navigation (le cas échéant). Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.
Constats : Il n'y a pas de séparateur hydrocarbures au niveau du point de rejet à l'ondaine. Cet équipement aurait pourtant permis de limiter les rejets d'hydrocarbures lors du sinistre. L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées s'il n'est pas pertinent d'installer ce type d'équipement sur son réseau d'eau pluviale après avoir pris l'aval d'une société spécialisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RÉTENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2012, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. L'exploitant devra sous six mois réaliser une étanchéification de l'ensemble des fosses de la ligne de sels fondus et des fosses sous les fours AUBE (cuves huile}. Les fosses imperméabilisées associées à une détection visuelle en point bas permettront de réduire le risque de fuite entraînant une pollution du milieu naturel. Si nécessaire, des pompes de relevage seront installées.
Constats : Compte tenu de la destruction de la toiture et de l'exposition des déchets encore présents sur site, les capacités de rétention des eaux de pluie sont jugées insuffisantes tant par l'exploitant que par l'inspection des installations classées. L'exploitant devra proposer et mettre en œuvre des solutions techniques afin d'éviter toute pollution de l'Ondaine. Les déchets encore présents sur site (machines endommagées, fûts de lessive endommagés, eaux souillées, bouteilles de gaz, etc...) devront être traités dans les plus brefs délais dans une filière adaptée. Les bordereaux de suivi devront être transmis à l'administration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence